

## **Logiciel et Matériel LMS**

### **Conditions spécifiques au produit**

Siemens Product Lifecycle Management Software Inc., ou l'une de ses sociétés affiliées Siemens Industry Software (ci-après dénommées collectivement « SISW »), a conclu un contrat de licence de logiciel et de services avec un client relativement à un logiciel de SISW, lequel contrat a pu prendre la forme d'un contrat écrit signé par les deux parties, d'une licence « click-wrap » ou d'une licence à laquelle le Client a donné son accord par voie électronique (ci-après désigné le « Contrat »). Les présentes conditions (l'« Avenant LMS ») sont spécifiques au logiciel et/ou matériel LMS et ne s'appliquent à aucun autre logiciel ou matériel proposé par SISW. Les présentes conditions s'ajoutent aux conditions du Contrat et, en cas de contradiction entre les présentes conditions et celles du Contrat, les présentes conditions prévaudront et remplaceront les conditions du Contrat concernant le logiciel ou matériel LMS.

Les conditions supplémentaires relatives à LMS sont les suivantes :

1. **Définitions.** Les termes et expressions commençant par une majuscule dans le présent Avenant LMS ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes.
2. **Intégration par référence.** Les conditions des Clauses 1 et 4 du Contrat sont, par les présentes, intégrées par référence dans le présent Avenant LMS, et s'appliquent aux achats de licences de logiciel LMS, de services de maintenance de logiciel LMS et de matériel LMS, les changements requis, mutatis mutandis, devant s'appliquer spécifiquement aux achats de matériel. Concernant les licences de logiciel LMS et les services de maintenance de logiciel LMS, les conditions des Clauses 2 et 3 du Contrat sont, par les présentes, également intégrées par référence dans le présent Avenant LMS et seront appliquées. En cas de contradiction entre les conditions du présent Avenant LMS et celles du Contrat, les conditions du présent Avenant LMS prévaudront et remplaceront toutes dispositions contradictoires dans le Contrat.
3. **Types de licence de logiciel.** Le Contrat est, par les présentes, modifié pour y inclure les types de licence mentionnés ci-après, qui sont disponibles pour le Logiciel LMS uniquement :
  - 3.1 « DLP » désigne le droit de licence principal et correspond aux frais initiaux à payer au début d'une licence par abonnement combinant le DLP/DLAA pour le logiciel LMS. Le DLP couvre la licence du logiciel LMS ainsi que les services de maintenance et d'assistance relatifs au logiciel pendant la première année de la licence par abonnement, et il sera suivi du paiement annuel des frais du DLAA.
  - 3.2 « DLAA » désigne un droit de licence à l'année qui, combiné au DLP, correspond aux frais à payer annuellement après la première année d'une licence par abonnement combinant le DLP/DLAA pour le logiciel LMS. Le DLAA couvre i) le droit d'utiliser le logiciel LMS pendant la période annuelle concernée, et ii) les services de maintenance et d'assistance pendant cette période annuelle, et fait suite aux frais du DLP. Le Client peut renouveler la licence par abonnement indéfiniment en commandant un DLAA et en payant les frais du DLAA par tranches annuelles. Si le Client ne commande pas le DLAA avant l'expiration d'une quelconque période d'abonnement annuel, comme le DLP, la licence du logiciel LMS prendra fin.
  - 3.3 Licence « Flottante » signifie que l'accès au Logiciel à un quelconque moment donné sera limité au nombre maximum d'utilisateurs simultanés pour lesquels ces licences ont été acquises valablement dans le cadre du Contrat, et que l'utilisation du Logiciel en vertu de ces licences est en outre limitée à un groupe d'utilisateurs qui : i) font partie de la même équipe fonctionnelle, et ii) sont situés géographiquement dans les mêmes locaux ou sur le même site du Client pour lesquels/lequel la licence a été acquise, comme indiqué dans le LSDA relatif à l'achat de cette/ces licence(s).
  - 3.4 « Location » désigne un paiement unique, couvrant i) le droit d'utiliser le logiciel LMS pendant une période de temps limitée allant de 3 à 10 mois, et ii) les services de maintenance et d'assistance relatifs au logiciel LMS pendant ladite période. La licence du logiciel LMS prend fin au terme de la période de location.
  - 3.5 « DLA » désigne un droit de licence annuel et s'applique aux frais à payer annuellement pour un type de licence par abonnement qui couvre i) le droit d'utiliser le logiciel LMS pendant une année, et ii) les services de maintenance et d'assistance liés au logiciel LMS. Si l'abonnement n'est pas renouvelé au terme de la période d'abonnement annuel, la licence du logiciel LMS prendra fin.
4. **Conditions relatives au Matériel.** Les Conditions du Matériel et de Maintenance du Matériel LMS énoncées ci-après s'appliquent à la vente de Matériel LMS et des Services d'Assistance associés.

- 4.1 Champ d'application. En vertu des conditions du présent Avenant LMS, le Client peut acheter et SISW peut vendre des produits matériels LMS, en ce compris, de l'équipement, des appareils, des accessoires, des pièces et toute la documentation associée (le « Matériel ») ainsi que l'assistance standard y afférente.
- 4.2 Commandes et livraison. Toutes les commandes du Client concernant du Matériel et l'assistance standard associée au Matériel sont soumises aux conditions du Contrat telles que modifiées par le présent Avenant LMS. Toutes ces commandes sont soumises à l'acceptation de SISW et sont passées dans le cadre d'un ou de plusieurs LSDA qui intègre(nt) par référence le Contrat, tel que modifié dans les présentes. Sauf s'il en est décidé autrement dans le LSDA concerné, tout le Matériel sera mis à disposition du Client « FCA (locaux de SISW à Louvain, en Belgique) » (Incoterms 2010). Le fait de mettre le Matériel à disposition du Client conformément aux conditions de livraison indiquées dans la présente Clause constituera une « Livraison » aux fins du Contrat, même si SISW est impliqué dans de quelconques dispositions de transport pour un quelconque Matériel après ladite Livraison. Si un Client passe une commande de Logiciel et de Matériel LMS dans le cadre du même LSDA et nonobstant toute autre disposition du Contrat, les conditions de livraison décrites dans la présente Clause prévaudront pour la totalité de cette commande combinée, sauf convention expressément contraire dans ledit LSDA.
- 4.3 Risque et transfert de la propriété. Le risque de perte et/ou de dommages est transmis au Client au moment de la Livraison. La propriété du Matériel est transférée au Client dès que SISW reçoit l'intégralité du paiement.
- 4.4 Garantie.

- (a) Période de garantie du matériel. Pour le Matériel commercialisé ou étiqueté sous le nom « LMS » (le « Matériel LMS »), SISW propose une garantie produit pendant une période débutant à la date de Livraison au Client et se terminant douze (12) mois après le premier jour du mois suivant l'expédition du Matériel LMS au Client (la « Période de Garantie »), conformément au champ d'application de la garantie défini dans la Clause 4(b) ci-dessous.
- (b) Champ d'application. Pendant la Période de Garantie, SISW garantit expressément : i) que le Matériel LMS ne présente aucun défaut de fabrication et de matériaux dans des conditions normales d'utilisation ; ii) que le Matériel LMS est matériellement conforme aux spécifications énoncées dans la fiche technique de SISW relative au Matériel LMS en vigueur au moment de la livraison ; iii) que sur notification écrite d'une réclamation valable au titre de la garantie, SISW réparera ou remplacera, à son entière discrétion, le produit Matériel LMS sans frais supplémentaires.

Les dispositions qui précèdent constituent la seule et unique responsabilité de SISW en cas de réclamations sous garantie relatives au Matériel LMS.

Toutes les fiches techniques des produits et services de SISW sont disponibles sur le site Web de SISW. Une copie peut à tout moment être demandée auprès de SISW.

- (c) Garantie de Matériel Tiers. Le Matériel fabriqué, commercialisé par une tierce partie ou portant la marque d'une tierce partie (c.-à-d. tout Matériel qui n'est pas un Matériel LMS) est livré « tel quel » et est couvert par la garantie proposée par le fabricant ou par le fournisseur tiers associé, le cas échéant.
- (d) Pas d'extension liée à la correction. Les périodes de correction des défauts n'allongent pas la Période de garantie.
- (e) Exclusions de la garantie. La garantie, toutefois, ne s'appliquera pas en cas de défauts découlant : (i) d'un usage inadéquat, d'une mauvaise utilisation de l'installation, d'une préparation inadéquate du site, de conditions de site ou environnementales qui ne sont pas conformes aux spécifications de site de SISW (le cas échéant), ii) d'un logiciel, d'un interfaçage ou de fournitures venant du Client ou d'une tierce partie, iii) d'un non-respect des spécifications et instructions de SISW, iv) d'une usure normale qui n'affecte pas la fonctionnalité du système (comme, sans toutefois s'y limiter, les dommages superficiels, les éraflures et les bosses), v) d'une négligence, d'un accident, d'une maintenance ou d'un étalonnage inadéquat(e) ou insuffisant(e), de modifications, d'améliorations, de réparations ou de changements non autorisés effectués par une personne autre que SISW ou ses représentants agréés, vi) d'un dégât des eaux, d'un incendie ou d'un autre danger.
- (f) EXCEPTION FAITE DES GARANTIES EXPRESSES INDIQUÉES CI-DESSUS, SISW EXCLUE TOUTES GARANTIES CONCERNANT LES PRODUITS MATÉRIELS FOURNIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT, Y COMPRIS TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE. LES GARANTIES EXPRESSES INDIQUÉES SE SUBSTITUENT À TOUTES LES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE SISW EN CAS DE DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE LA PERFORMANCE DES PRODUITS MATÉRIELS OU SE RAPPORTANT À UNE TELLE UTILISATION OU PERFORMANCE. LA PRÉSENTE CLAUSE 4.4 ÉNONCE LA SEULE ET UNIQUE RESPONSABILITÉ DE SISW EN CAS DE RÉCLAMATIONS DE GARANTIE RELATIVES AUX PRODUITS MATÉRIELS.

4.5 Droits de propriété intellectuelle. Aucune Partie n'accorde de quelconques droits d'auteur, brevets, marques de fabrique, secrets de fabrication, ou autres droits de propriété intellectuelle ou le droit d'utiliser des informations confidentielles ou informations dont elle est propriétaire à l'autre partie dans le cadre du présent Avenant LMS, sauf convention expressément contraire.

En vertu des conditions du présent Avenant LMS, SISW accorde au Client une licence non exclusive et non cessible pour utiliser le microprogramme intégré dans le Matériel (ci-après le « Microprogramme ») aux fins de l'exploitation du Matériel. Toute autre utilisation du Microprogramme entraînera la résiliation automatique de la présente licence. Le Client n'est pas autorisé à décompiler, changer ou modifier le Microprogramme ou à retirer d'autres programmes du Microprogramme. Le Client n'est pas non plus autorisé à modifier ou supprimer les droits de propriété, les droits d'auteur ou les marques sur le Microprogramme. Le Microprogramme ne peut être utilisé qu'en rapport avec le Matériel dans lequel il est intégré. Les conditions de licence du logiciel et de maintenance du logiciel, énoncées dans d'autres parties du présent Contrat, ne s'appliquent pas au Microprogramme.

4.6 Packs d'Assistance post-garantie pour le Matériel LMS.

(a) Assistance Matériel. SISW fournit trois types spécifiques de packs d'assistance standards relativement au Matériel LMS : (i) le pack de services d'étalonnage (« Étalonnage »), (ii) le pack de services de maintenance et d'assistance (« Maintenance »), et (iii) les réparations du matériel (« Réparation »). L'Étalonnage et la Maintenance sont, dans les présentes, collectivement désignés sous le terme d'« Assistance Matériel ».

L'Assistance Matériel sera fournie, conformément aux conditions du présent Avenant LMS, aux clients qui ont acheté ces packs d'assistance, dans le cadre du présent Contrat, pour le Matériel concerné. L'Assistance Matériel est, et continuera d'être, disponible en vertu du présent Contrat seulement dans la mesure où SISW met ces packs d'assistance relatifs au Matériel, ou à une quelconque partie du Matériel, à disposition de sa clientèle d'une manière générale.

(b) Champ d'application de l'Assistance Matériel. Le Client peut acheter une Assistance Matériel pour les produits Matériel sélectionnés uniquement. La fiche technique appropriée précisera quel pack d'Assistance Matériel est disponible pour ce produit Matériel (le cas échéant) et décrira en détail le champ d'application d'une telle Assistance Matériel.

(c) Conditions particulières relatives à l'Assistance Matériel :

(i) Les packs d'Étalonnage et/ou de Maintenance doivent être commandés avant la fin de la Période de Garantie du Matériel LMS. Dans le cas où l'Étalonnage et/ou la Maintenance sera(en)t commandé(e)s après l'expiration de la Période de Garantie, SISW se réserve le droit de procéder à un contrôle du système et de soumettre une offre de prix pour la réparation avant que le Client ne puisse acheter des packs d'Étalonnage et/ou de Maintenance.

(ii) Sous réserve que ces packs d'assistance soient mis à disposition pour un produit de Matériel LMS particulier comme indiqué dans la fiche technique applicable, SISW garantit que l'Assistance Matériel sera disponible pendant une période d'au moins 5 ans après la date officielle d'annonce de la dernière production du produit Matériel LMS concerné.

(iii) Le pack de Maintenance ne couvre pas le Matériel qui a été modifié, changé ou révisé par une quelconque personne autre que SISW ou ses représentants agréés. Le pack de Maintenance ne couvre pas non plus les cas où le Matériel a été endommagé du fait d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive de quelque sorte que ce soit, d'une mauvaise application ou d'un accident, ou tous les autres cas pour lesquels la garantie a été exclue comme cela est indiqué dans la Clause 4 du présent Avenant LMS.

(iv) Les mises à niveau de modules ne sont pas incluses dans les packs d'Assistance Matériel, et sont toujours facturées séparément. Un module est considéré comme mis à niveau quand, après la (nouvelle) livraison du produit Matériel concerné au Client, ledit module porte un nouveau numéro d'identification de produit qui correspond à une entrée différente dans le barème de prix de SISW. Ces mises à niveau sont réalisées uniquement sur commande expresse du Client.

(v) Par défaut, l'Assistance Matériel est effectuée dans l'un des bureaux régionaux de SISW (choisi à la discrétion de SISW). Chaque partie supportera les coûts liés à l'expédition du Matériel concerné à l'adresse de l'autre partie choisie pour l'exécution de l'Assistance Matériel. Si le Client demande une visite sur place, il s'engage alors à supporter les frais de déplacement liés à l'hébergement, à la durée du voyage et au transport.

(d) Réparations. Si un défaut apparaît dans le Matériel LMS après l'expiration de la période de garantie ou si un tel défaut n'est pas couvert, pour une quelconque raison, par la garantie applicable mentionnée dans la Clause 4.4 du présent Avenant LMS ni par un pack de Maintenance commandé pour un tel produit de Matériel, le Client pourra demander à SISW d'essayer de réparer un tel défaut. Toutefois, SISW ne déclare ni ne garantit que tous les défaut de ce type peuvent être réparés ou seront réparés. Pour ces réparations et tentatives de réparation, le Client s'engage à payer les services de SISW aux tarifs alors en vigueur de SISW ainsi que tous frais raisonnables. Tout Matériel LMS réparé est couvert par une nouvelle garantie qui porte sur les pièces ou les modules réparés, conformément aux conditions de la Clause 4.4 du présent

Avenant LMS, et ce pendant une période de 3 mois à compter du premier jour du mois suivant la réexpédition du Matériel réparé au Client.

- (e) Garantie. SISW déclare et garantit que l'Assistance Matériel sera réalisée avec soin et professionnalisme. SAUF INDICATION DANS LES PRÉSENTES, SISW NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, NOTAMMENT AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE.
  - (f) Frais - Paiements. Les frais d'Assistance Matériel devront être payés chaque année à l'avance. La première année, les frais seront exigibles à la date de prise d'effet indiquée dans le LSDA. Par la suite, les frais applicables seront payés à la date anniversaire de la date de prise d'effet. Si le Client ne paie pas, à la date d'échéance, une somme due au titre de l'Assistance Matériel, SISW sera en droit de suspendre l'exécution de l'Assistance Matériel et d'annuler toute fourniture d'Assistance Matériel en attente.
  - (g) Durée et résiliation. Les conditions de fourniture de l'Assistance Matériel entreront en vigueur à la date de prise d'effet indiquée dans un LSDA et resteront en vigueur pendant une période de un (1) ans ou plus selon ce que les parties conviendront dans un LSDA. L'Assistance Matériel achetée par le Client ne peut être résiliée que conformément aux conditions de résiliation énoncées dans le Contrat. La résiliation ne modifiera pas les droits que les parties auront acquis avant une telle résiliation. À l'expiration ou à la résiliation de l'Assistance Matériel, et ce pour quelque motif que ce soit, les Clauses 4.6 (e), 4.6 (f) et 4.6 (g) resteront en vigueur et de plein effet.
  - (h) Sous-traitance - Cession. SISW sera en droit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations de fourniture d'Assistance matériel à une tierce partie, qui aura les mêmes droits et obligations que SISW dans le cadre des présentes.
- 4.7 Limitation de responsabilité et indemnisation. Outre les dispositions de limitation de responsabilité énoncées dans le Contrat, les dispositions suivantes s'appliqueront en ce qui concerne le Matériel et l'Assistance Matériel :
- (a) SISW ne sera pas responsable : (i) en cas de pertes ou de dommages du(e)s, en totalité ou en partie, au non-respect des instructions liées au Matériel ou à l'Assistance Matériel que SISW fournit ; ii) en cas de pertes ou de dommages causé(e)s par un Matériel qui a été modifié ou dont la maintenance a été effectuée par des parties autres que SISW ; iii) en cas de pertes ou de dommages causé(e)s par les données générées par le Matériel ou par l'utilisation dudit Matériel.
  - (b) Le Client garantira SISW (et le dégagera de toute responsabilité à cet égard) contre toutes réclamations, demandes, pertes (financières ou autres), tous dommages, dettes, coûts, frais, augmentation d'impôts ou de dépenses (et notamment, sans toutefois s'y limiter, les frais de justice et les frais d'avocat raisonnables), qui peuvent être subis ou qui peuvent être réclamés par une quelconque personne, et qui découlent de ou sont liés à la manière dont l'Assistance Matériel a été réalisée si cette manière résulte des instructions du Client ou de son représentant agréé.

Les dispositions de la présente Clause resteront applicables au-delà de l'expiration ou de la résiliation du Contrat et du présent Avenant LMS pour quelque raison que ce soit.